

ISOTRIO

**Société à responsabilité limitée
au capital de 6 000 euros
Siège social : PIST OASIS
131 IMPASSE DES PALMIERS
30100 ALES
Société en cours de formation**

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

1°) Monsieur ASTIER, Julien, Emile, René, né le 10/11/1987 à Nîmes (Gard), de nationalité française, demeurant 2 rue des Sourbans 30540 MILHAUD, marié à Madame Virginie, Rose, DI DOMENICO, en date du 23/06/2012 pardevant l'officier d'état civil de la commune de Clarensac (Gard), sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Vincent CUILLE, notaire à Géderac (Gard), en date du 24/05/2012.

2°) Monsieur QUEVRIN, Patrick, Charles, né le 29/06/1970 à Rabat (Maroc), de nationalité française, demeurant 319C Avenue Jean Moulin 30380 SAINT CHRISTOL LES ALES, uni par un PACS enregistré au Tribunal d'Instance d'Alès en date du 06/02/2014, à Madame Angélique, Marie, Monique GONNEAU.

3°) Monsieur José SANTIAGO, né le 07/07/1994 à Troyes (Aube), de nationalité française, demeurant 114 Impasse des Lilas, 30380 SAINT CHRISTOL LES ALES, uni par un PACS enregistré à la Mairie de Saint Christol les Alès en date du 20/05/2021, à Madame Lolita, Sarah SANTIAGO.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

L'achat, la vente, le négoce, l'importation, l'exportation et la distribution en gros, demi-gros et au détail y compris par internet, de tous matériaux, produits, éléments et accessoires de menuiserie et de fermeture du bâtiment, notamment, portes, fenêtres, volets, panneaux, planches et quincaillerie.

Toutes activités de fabrication, de transformation, de découpe et de pose de ces matériaux, produits, éléments et accessoires de menuiserie, que ces opérations soient réalisées par l'intervention de sous-traitants ou directement par la Société ;

La réalisation, la coordination et l'exécution de travaux tous corps d'état, par voie de sous-traitance ou directement, dans le cadre de marchés de fourniture et de pose se rapportant aux produits et éléments visés ci-dessus, l'exercice de ces travaux étant, pour ceux d'entre eux subordonnés à une qualification professionnelle, réservé à l'accomplissement préalable des formalités et à l'obtention des qualifications légalement requises.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **ISOTRIO.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

PIST OASIS - 131 IMPASSE DES PALMIERS, 30100 ALES

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- 1°) Par Monsieur Julien ASTIER, la somme de deux mille euros (2000 €).
2°) Par Monsieur Patrick QUEVRIN, la somme de deux mille euros (2000 €).
3°) Par Monsieur José SANTIAGO, la somme de deux mille euros (2000 €).

Soit au total la somme de six mille euros (6000 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC agence Rocade Alès, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Aucun associé n'étant marié sous un régime de communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne sont pas applicables.

Dispositions pour les apporteurs liés par un Pacs.

Messieurs Patrick QUEVRIN et José SANTIAGO sont pacsés chacun de leur côté sous le régime de la séparation des patrimoines, de sorte que leurs parts leur sont et resteront propres.

Renonciation des conjoints et partenaires à la qualité d'associé

Chacun des associés déclare que la somme par lui apportée provient de deniers qui lui sont personnels et propres.

Monsieur Julien ASTIER, marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Vincent CUILLE, notaire à Générac (Gard), en date du 24 mai 2012, déclare que son épouse, Madame Virginie DI DOMENICO, a été préalablement informée du présent apport et qu'elle a expressément renoncé à en revendiquer la qualité d'associé ; elle ne détiendra, en conséquence, aucune part sociale au titre de cet apport.

Monsieur Patrick QUEVRIN déclare que sa partenaire liée par un pacte civil de solidarité, Madame Angélique GONNEAU, a été préalablement informée du présent apport et qu'elle a expressément renoncé à en revendiquer la qualité d'associé ; elle ne détiendra, en conséquence, aucune part sociale au titre de cet apport.

Monsieur José SANTIAGO déclare que sa partenaire liée par un pacte civil de solidarité, Madame Lolita SANTIAGO, a été préalablement informée du présent apport et qu'elle a expressément renoncé à en revendiquer la qualité d'associé ; elle ne détiendra, en conséquence, aucune part sociale au titre de cet apport.

Les parts sociales attribuées à chaque associé en contrepartie de son apport lui demeureront propres, aucun conjoint ni partenaire ne pouvant en revendiquer la propriété ni la qualité d'associé qui y est attachée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à six mille euros (6 000 euros).

Il est divisé en six cents parts sociales de dix euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- 1°) A Monsieur Julien ASTIER 200 parts sociales.....200

2°) A Monsieur Patrick QUEVRIN 200 parts sociales.....	200
3°) A Monsieur José SANTIAGO 200 parts sociales.....	200

Total égal au nombre de parts composant le capital social :six cent parts (600).

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du tribunal de commerce ou tribunal des activités économiques statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2 - Réduction du capital social

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3 - Rompus

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - ÉMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société a désigné un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être

cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

Par dérogation à ce qui précède et à titre de modalités particulières convenues entre les parties, les sommes distribuées par prélèvement sur les réserves, ainsi que celles revenant au titre du remboursement des apports et du boni de liquidation, seront perçues par l'usufruitier, qui en aura la libre disposition sous la forme d'un quasi-usufruit régi par l'article 587 du Code civil. L'usufruitier est dispensé de fournir caution et de faire emploi des sommes correspondantes. Le nu-propiétaire est, à due concurrence, titulaire d'une simple créance de restitution, non productive d'intérêts, exigible à l'extinction de l'usufruit.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Par dérogation à l'article 1844, alinéa 3, du Code civil, le droit de vote attaché aux parts sociales grevées d'usufruit est exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, tant ordinaires qu'extraordinaires, y compris celles concernant l'affectation des bénéfices. Le nu-propiétaire conserve, en toute hypothèse, le droit de participer aux décisions collectives ; il est convoqué à toutes les assemblées et bénéficie du même droit d'information que l'usufruitier. Les décisions qui, en vertu d'une disposition légale impérative, requièrent le consentement unanime des associés ne peuvent être adoptées sans l'accord du nu-propiétaire, lequel conserve la qualité d'associé.

ARTICLE 15 – AGREMENT – PREEMPTION – EVALUATION DES PARTS

Toute cession de parts sociales, à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, d'un héritier, d'un ayant droit ou de toute société contrôlée par un associé, est soumise à la procédure d'agrément prévue au présent article.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa réception.

La notification précise :

- Le nombre de parts concernées ;
- L'identité du cessionnaire ;
- Le prix ;
- Les modalités de paiement ;
- Toutes les autres conditions de la cession.

Pendant un délai de trente jours à compter de cette notification, chacun des associés bénéficie d'un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital.

Si l'un des associés n'exerce pas son droit, les autres peuvent acquérir le reliquat proportionnellement à leur participation ou selon toute autre répartition convenue entre eux.

À défaut d'exercice du droit de préemption, la cession demeure soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Toute cession réalisée en violation du présent article est inopposable à la Société.

En cas de refus d'agrément entraînant l'obligation de rachat des parts, leur valeur est déterminée conformément aux dispositions du présent article.

La valeur des parts est appréciée selon une méthode multicritères tenant notamment compte :

- Du chiffre d'affaires ;
- De l'EBITDA ou du résultat d'exploitation ;
- De la trésorerie disponible ;
- Des perspectives d'activité ;
- Des multiples de valorisation habituellement retenus pour des sociétés comparables.

En cas de désaccord, l'expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil applique obligatoirement cette méthode de valorisation.

ARTICLE 16 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société ne sera dissoute ni par le décès d'un associé ni lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé.

ARTICLE 17 – RETRAIT – EXCLUSION

Départ volontaire

Tout associé peut quitter la société sous réserve :

- D'un préavis de six mois ;
- De proposer en priorité ses parts aux autres associés ;
- Du respect de la procédure de préemption.

À défaut d'acquisition par les associés, la Société pourra procéder au rachat de ses propres parts dans les conditions prévues par la loi.

Exclusion

Peut être exclu tout associé ayant commis un manquement grave portant atteinte aux intérêts sociaux.

Constituent notamment un juste motif d'exclusion :

- Faute grave ou lourde dans l'exercice de ses fonctions ;
- Violation des statuts ;
- Violation du pacte d'associés ;
- Exercice d'une activité concurrente ;
- Détournement de clientèle ;
- Fraude ;
- Abus de biens sociaux ;
- Détournement d'actifs ;
- Condamnation pénale incompatible avec l'exercice de ses fonctions ;
- Atteinte grave à l'image de la Société ;
- Absence injustifiée supérieure à soixante jours malgré mise en demeure.

Cette liste n'est pas limitative.

Procédure

L'associé concerné est convoqué par lettre recommandée.

La convocation expose précisément les griefs.

Il dispose d'un délai minimum de quinze jours pour présenter ses observations.

Il peut se faire assister.

La décision est prise par l'assemblée extraordinaire.

L'associé concerné participe au vote conformément à la jurisprudence applicable.

La décision d'exclusion est adoptée à la majorité des deux tiers des parts sociales.

L'exclusion entraîne l'obligation de céder l'intégralité des parts sociales.

Rachat des parts

Le prix est fixé conformément à la méthode prévue à l'article 15.

Les modalités de paiement pourront être fixées par convention entre les parties.

À défaut d'accord, le paiement interviendra comptant lors de la signature de l'acte de cession.

ARTICLE 18 - GÉRANCE

18.1 Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision des associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et statutaires applicables aux décisions ordinaires.

Par dérogation, sont nommés en qualité de premiers cogérants de la Société pour une durée indéterminée :

- Monsieur **Patrick QUEVRIN** ;
- Monsieur **Julien ASTIER** ;
- Monsieur **José SANTIAGO**.

Les fonctions de gérant prennent fin par décès, démission, révocation, incapacité, interdiction de gérer ou dans tout autre cas prévu par la loi ou les présents statuts. Toute nomination ultérieure d'un ou plusieurs gérants interviendra par décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

18.2 Pouvoirs à l'égard des tiers

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux associés.

La Société est engagée même par les actes d'un gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, dans les conditions prévues à l'article L. 223-18 du Code de commerce.

Les limitations statutaires de pouvoirs sont inopposables aux tiers.

18.3 Fonctionnement de la cogérance

En présence de plusieurs gérants, chacun d'eux dispose individuellement des pouvoirs prévus par la loi.

Toutefois, dans les rapports entre associés, les décisions ci-après ne pourront être prises qu'avec l'accord préalable de l'ensemble des cogérants :

- Tout investissement ou engagement de dépenses supérieur à **5 000 euros hors taxes** non prévu au budget annuel de fonctionnement ;
- Tout emprunt bancaire, ouverture de crédit, crédit-bail, découvert autorisé ou concours financier ;

- Toute constitution de caution, garantie, nantissement, hypothèque ou sûreté quelconque ;
- Toute acquisition, cession ou apport d'un immeuble, d'un fonds de commerce, d'un fonds artisanal ou d'un élément essentiel de l'actif immobilisé ;
- Toute création, acquisition, fermeture ou transfert d'un établissement secondaire ;
- Toute ouverture ou fermeture d'un compte bancaire ;
- Toute conclusion, modification ou résiliation d'un bail commercial ou professionnel ;
- Toute embauche ou licenciement d'un salarié en contrat à durée indéterminée ;
- Toute conclusion ou résiliation d'un contrat représentant un engagement financier supérieur à 5 000 euros hors taxes ou d'une durée supérieure à douze mois ;
- Toute transaction, renonciation à un droit ou engagement d'une procédure judiciaire lorsque l'enjeu financier excède 5 000 euros hors taxes ;
- Plus généralement, toute opération susceptible de modifier de manière significative la situation financière, patrimoniale ou commerciale de la Société.

Les autres actes de gestion courante peuvent être accomplis individuellement par chacun des cogérants.

Les limitations de pouvoirs ci-dessus sont exclusivement internes. Elles sont inopposables aux tiers conformément aux dispositions de l'article L. 223-18 du Code de commerce.

Le cogérant ayant accompli un acte en méconnaissance des présentes limitations pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard de la Société et des autres associés.

18.4 Rémunération

La rémunération de chacun des gérants est fixée, modifiée ou supprimée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle, variable ou cumulativement composée de plusieurs de ces éléments.

Les gérants ont également droit au remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la Société sur présentation des justificatifs correspondants.

18.5 Révocation

Le ou les gérants sont révocables dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables aux SARL.

Toute révocation décidée sans juste motif peut ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts.

La révocation d'un gérant n'entraîne pas, à elle seule, la perte de sa qualité d'associé.

En revanche, lorsque l'exclusion d'un associé est régulièrement prononcée dans les conditions prévues par les présents statuts, celle-ci emporte de plein droit cessation de ses fonctions de gérant à compter de la date de cession effective de l'intégralité de ses parts sociales.

18.6 Démission

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de notifier sa décision à la Société par écrit dans un délai raisonnable permettant d'assurer la continuité de la gestion.

La démission ne fait pas perdre au gérant sa qualité d'associé, sauf application des dispositions statutaires relatives au retrait ou à l'exclusion.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 223-35, L. 821-40 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la

Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, établit un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

Ce rapport est présenté à l'Assemblée des associés ou joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation écrite.

Il précise notamment :

- L'identité du ou des gérants ou associés intéressés ;
- La nature et l'objet des conventions ;
- Leurs conditions essentielles, notamment les prix, rémunérations, modalités de paiement, garanties consenties et, plus généralement, toutes informations permettant aux associés d'apprécier l'intérêt de la convention pour la Société ;
- Le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice.

L'Assemblée statue sur ce rapport dans les conditions prévues par la loi.

Le gérant ou l'associé intéressé ne prend pas part au vote et ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Lorsqu'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la Société et un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable des associés dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sous réserve des conséquences prévues par les dispositions légales applicables.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux conventions conclues avec une entreprise dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-21 du Code de commerce, il est interdit, à peine de nullité, aux gérants ou associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'étend à leur conjoint, à leurs ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

21.1 – Principes

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, par consultation écrite ou par acte unanime des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou, s'ils représentent au moins un dixième des associés, le dixième des parts sociales, en font la demande, la décision doit obligatoirement être prise en assemblée générale.

Les associés s'engagent à exercer leurs droits de vote dans l'intérêt social, dans le respect des présents statuts et de l'intérêt commun des associés.

21.2 - Convocation des assemblées

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires. En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou un associé, le délai est réduit à huit jours. La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Les associés sont autorisés à participer aux assemblées

générales par un moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés. Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et mis à la disposition des associés. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Le défaut de réponse dans le délai indiqué par le formulaire de vote vaut abstention totale de l'associé. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

21.3 - Participation des associés

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il détient.

Chaque associé peut participer personnellement aux décisions collectives ou s'y faire représenter dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Les associés pourront participer aux assemblées par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les associés participant par ces moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et des majorités.

21.4 - Décisions de gestion stratégique

Indépendamment des règles de majorité prévues par la loi, les associés conviennent que les décisions suivantes feront systématiquement l'objet d'une délibération préalable des associés :

- Modification significative de l'activité de la Société ;
- Ouverture ou fermeture d'un établissement secondaire ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ;
- Acquisition ou cession d'un immeuble ;
- Conclusion d'un emprunt excédant le montant fixé à l'article 18 ;
- Création d'une filiale ;
- Prise de participation dans une autre société ;
- Conclusion d'un contrat engageant la Société pour une durée supérieure à trois années ;
- Dissolution anticipée de la Société ;
- Toute opération ayant pour effet de modifier substantiellement la situation financière de la Société.

Les présentes dispositions n'ont d'effet que dans les rapports entre associés.

21.5 - Prévention des situations de blocage

En cas de désaccord persistant empêchant l'adoption d'une décision nécessaire au fonctionnement normal de la Société, après deux consultations successives espacées d'au moins quinze jours ayant conduit au rejet de la même résolution, les associés conviennent de recourir préalablement à toute action judiciaire à une médiation.

Le médiateur est désigné d'un commun accord.

À défaut d'accord dans un délai de quinze jours, il est désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond, à la demande de la partie la plus diligente.

La médiation ne pourra excéder trente jours sauf accord unanime des associés.

À défaut d'accord à son issue, chacun des associés pourra solliciter la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de proposer toute solution permettant d'assurer la poursuite normale de l'activité sociale.

Le présent mécanisme ne peut avoir pour effet de modifier les règles impératives de majorité prévues par les dispositions du Code de commerce.

21-6 – Procès-Verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique. Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes, y compris de façon électronique, par un seul gérant.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions qui ne portent ni sur la modification des statuts, ni sur l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales, ni sur toute autre décision pour laquelle la loi ou les présents statuts exigent une majorité différente.

Les associés sont réunis au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, afin de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et l'affectation du résultat, sous réserve de prolongation de ce délai par décision du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue lors de la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois. Les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sous réserve qu'elles portent exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première consultation.

La nomination, la révocation et la fixation de la rémunération des gérants sont décidées dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Les associés s'engagent, préalablement à tout vote portant sur une décision susceptible d'avoir une incidence significative sur l'activité, l'organisation ou la situation financière de la Société, à échanger de bonne foi les informations nécessaires à une prise de décision éclairée.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts de la Société ou celles pour lesquelles la loi exige une majorité particulière.

Les décisions extraordinaires sont prises dans les conditions de quorum et de majorité prévues par les dispositions impératives du Code de commerce.

Ainsi :

- Les décisions exigeant l'unanimité sont prises à l'unanimité des associés, notamment en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société dans une forme sociale pour laquelle la loi l'impose ;
- Les décisions relatives à l'agrément de nouveaux associés ou à l'autorisation de nantissement des parts sociales sont prises dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables ;
- Les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves sont décidées à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, au moins le cinquième de celles-ci.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les modifications statutaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Les règles de majorité prévues au présent article sont d'ordre public lorsqu'elles résultent des dispositions impératives du Code de commerce et ne peuvent être écartées par les présents statuts.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Chaque associé bénéficie d'un droit permanent de communication des documents sociaux dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée générale ou consultation écrite, les associés reçoivent ou peuvent consulter, dans les délais prévus par la loi, l'ensemble des documents nécessaires à leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur les résolutions qui leur sont soumises.

Au-delà des obligations légales, les associés conviennent de maintenir entre eux une information régulière et transparente sur la gestion et la situation de la Société.

À ce titre, la gérance s'engage à communiquer à chacun des associés, dans un délai raisonnable à compter de leur établissement, tout document ou information présentant un caractère significatif pour la gestion de la Société, et notamment :

- Une situation de trésorerie ;
- Un état du chiffre d'affaires réalisé ;
- Les principaux engagements financiers souscrits par la Société ;
- Tout événement susceptible d'avoir une incidence importante sur la situation économique, financière ou juridique de la Société.

Chaque associé pourra solliciter de la gérance toute information complémentaire utile à la compréhension de la situation de la Société. La demande devra être formulée de bonne foi et ne devra pas avoir pour objet d'entraver le fonctionnement normal de la Société.

Tout associé non-gérant peut, deux fois par exercice social, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La gérance répond par écrit dans le délai d'un mois. En présence d'un Commissaire aux comptes, copie de cette réponse lui est adressée.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, individuellement ou en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les dispositions du présent article s'exercent dans le respect de l'intérêt social, de la confidentialité des informations communiquées et des obligations de loyauté auxquelles chaque associé est tenu.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année et commence le **1er janvier** pour se terminer le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2027.

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit un inventaire de l'actif et du passif de la Société ainsi que les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et, le cas échéant, l'annexe, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné conformément aux dispositions comptables applicables.

La gérance établit, lorsque la loi l'impose, un rapport de gestion retraçant notamment la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé, son activité, ses résultats, les principaux risques auxquels elle est exposée, les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice ainsi que ses perspectives d'évolution.

Lorsque la Société bénéficie d'une dispense légale d'établissement du rapport de gestion, cette dispense est appliquée dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Les comptes annuels sont établis selon les mêmes méthodes comptables d'un exercice à l'autre, sauf modification rendue nécessaire par un changement exceptionnel de la situation de la Société ou par l'évolution des dispositions légales ou réglementaires.

La gérance procède aux amortissements et provisions qu'elle juge nécessaires conformément aux règles comptables applicables.

Lorsque les dispositions légales le rendent obligatoire, la gérance établit les documents de prévention prévus par le Code de commerce.

Les comptes annuels, le cas échéant le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes, lorsqu'il en existe un, sont communiqués aux associés dans les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Les cogérants veillent à ce que chaque associé dispose, préalablement à l'assemblée annuelle d'approbation des comptes, de l'ensemble des informations financières utiles à la compréhension de la situation économique, patrimoniale et financière de la Société, dans un souci de transparence et de bonne gouvernance.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Il résulte de la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé les sommes que la loi impose d'affecter à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts, et augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes, l'Assemblée Générale décide souverainement de l'affectation du résultat de l'exercice, dans le respect des dispositions légales applicables.

Elle peut notamment décider :

- De distribuer tout ou partie du bénéfice distribuable aux associés sous forme de dividendes ;
- D'affecter tout ou partie du bénéfice en réserves facultatives ;
- De reporter tout ou partie du bénéfice à nouveau ;
- Ou de combiner ces différentes modalités d'affectation.

Les dividendes sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes intervient dans le délai fixé par les dispositions légales en vigueur.

Aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves dont la loi interdit la distribution.

Les associés reconnaissent que la politique de distribution des résultats doit être arrêtée en tenant compte des besoins de financement, du développement de la Société, de sa trésorerie et de son intérêt social.

ARTICLE 27 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 29 - NULLITÉ

Conformément à l'article 1844-10 du Code civil, modifié par l'ordonnance n° 2025-229 du 12 mars 2025, la nullité de la société ne peut résulter que de l'incapacité de tous les fondateurs ou de la violation des dispositions fixant un nombre minimal de deux associés.

La nullité des décisions sociales ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 du Code civil, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

La nullité de l'apport des associés obéit aux mêmes causes de nullités décrites au précédent alinéa (C. civ., art. 1844-10-1 nouveau).

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation effectuée en violation du présent article peut être annulée.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions des gérants prennent fin à compter de la dissolution, sauf décision contraire des associés désignant l'un ou plusieurs d'entre eux en qualité de liquidateur. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 33 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les actes accomplis antérieurement à cette immatriculation pour le compte de la Société en formation seront repris par celle-ci dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Reprise des actes accomplis avant la signature des statuts

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des présents statuts est annexé à ceux-ci.

Cet état indique, pour chacun des actes concernés, les engagements qui en résulteront pour la Société.

Les associés reconnaissent avoir pris connaissance de cet état préalablement à la signature des présents statuts.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise des engagements qui y sont mentionnés.

Mandat pour les actes à accomplir avant l'immatriculation

Les associés donnent mandat à :

Monsieur Patrick QUEVRIN

à l'effet d'accomplir, au nom et pour le compte de la Société en formation, les actes suivants :

- **Notamment : Ouverture du compte bancaire, signature du bail commercial, souscription des contrats d'assurance, commande du matériel de bureau.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 210-6 du Code de commerce, ces engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société après son immatriculation, sous réserve de leur reprise.

Les actes régulièrement repris seront rattachés au premier exercice social.

Pouvoirs pour les formalités

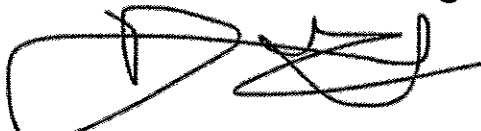
Tous pouvoirs sont conférés à Maître Camille MONESTIER, avocat au Barreau d'Alès, ou à tout collaborateur de son cabinet dûment habilité, ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présents statuts, ainsi qu'au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présents statuts, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation rendues nécessaires par la constitution de la Société, et notamment :

- Signer et publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir des annonces légales ;
- Effectuer les formalités auprès du Guichet unique et du Registre national des entreprises ;
- Solliciter toute inscription ou publication rendue nécessaire par les dispositions légales ou réglementaires ;
- Signer toutes déclarations, réquisitions, pièces complémentaires ou rectificatives utiles à la parfaite réalisation des formalités de constitution.

Fait à Alès,
Le , 12/08/2026 .
En 4 exemplaires originaux.

Julien ASTIER

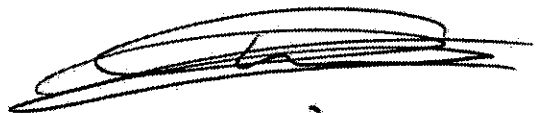
Bon pour acceptation
des fonctions de co-gérant



José SANTIAGO

Patrick QUEVRIN

Bon pour acceptation des
fonctions de co-gérant



BON POUR ACCEPTATION DES
FONCTIONS DE CO-GÉRANT



ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Consultation d'un expert-comptable en vue de l'étude de faisabilité du projet et de l'établissement d'un prévisionnel d'exploitation ;
- Consultation d'un avocat pour l'accompagnement juridique du projet de constitution de la Société, la rédaction des statuts et la réalisation des formalités juridiques afférentes ;
- Réalisation des démarches préparatoires à la constitution de la Société, notamment les échanges avec les futurs associés et partenaires du projet ;
- Constitution du dossier de création de la Société et préparation des formalités d'immatriculation ;
- Ouverture des démarches nécessaires au dépôt des apports en numéraire auprès de l'établissement bancaire désigné, le cas échéant ;
- Toutes dépenses, frais, honoraires, débours et émoluments exposés en vue de la constitution de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.